

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Déclaration tardive de naissance**

### **Jugement civil 20213TALCH01 / 00220**

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2023- 01498 du rôle**

#### **Composition :**

Malou THEIS, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge-délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e :**

1. PERSONNE1.) et
2. PERSONNE2.),

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.)

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance déposée au greffe du tribunal le 20 février 2023,

comparant par Maître Marie PINSON, avocat, demeurant à Luxembourg

#### **e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

parties défenderesses aux termes de la prédite requête

comparant par Madame le substitut principal Dominique PETERS

---

### **Le Tribunal :**

Le 20 février 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe féminin, née le DATE1.) à ADRESSE2.), auquel ils entendent donner le prénom de PERSONNE3.) et le nom de ALIAS1.).

A l'audience publique du 27 juin 2023, Maître Marie PINSON, avocat, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le premier substitut Dominique PETERS a conclu pour le Ministère Public.

Le juge-rapporteur fut entendu.

Suivant avis de naissance non daté, PERSONNE1.) a mis au monde un enfant de sexe féminin à la maternité du HÔPITAL1.) à ADRESSE2.) le DATE1.) à 21.32 heures.

Suivant acte de reconnaissance paternelle établi par l'officier de la ville de ADRESSE3.) le DATE2.) sous le numéro NUMERO1.), PERSONNE2.) a reconnu être le père de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), dont PERSONNE1.) est la mère.

En vertu de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, la déclaration de naissance doit être fait dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE3.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

L'enfant PERSONNE3.) ayant sa filiation maternelle et paternelle établie à l'égard de PERSONNE1.) qui est de nationalité capverdienne et de PERSONNE2.) qui est de nationalité portugaise, il y a lieu à application des lois capverdienne et portugaise comme loi nationale de l'enfant.

Aux termes de l'article 1875 du code civil portugais, « l'enfant utilisera les noms du père et de la mère ou seulement l'un d'entre eux. Le choix des prénoms et noms de famille de l'enfant appartient aux parents ; à défaut, le juge tranchera, en harmonie avec l'intérêt de l'enfant ».

Aux termes de l'article 1812 du code civil capverdien, « les enfants ont le droit d'utiliser le nom des deux parents ou de l'un d'eux ».

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant étant ainsi conformes à la loi nationale de l'enfant, il y a lieu de faire droit à la requête.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate que le DATE1.), à vingt-et-une heures, vingt-trois (21.23 heures) est née à ADRESSE2.), Luxembourg, un enfant de sexe féminin, fille de PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), et de PERSONNE2.), né le DATE5.) à ADRESSE5.), auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner le prénom de PERSONNE3.) et le nom de ALIAS1.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville d'ADRESSE2.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).